

LA LÉGISTIQUE ENTRE LA POLITOLOGIE, LE DROIT ET LA BIBLIOLOGIE : UN QUESTIONNEMENT ÉPISTÉMOLOGIQUE

Par

Bob BOBUTAKA Bateko¹

INTRODUCTION

L'entendement de la légistique par Jacques CHEVALLIER met en évidence quelques éléments de l'épistémologie ; car il définit la légistique comme *une science, voire une science appliquée de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édiction et d'application des normes.*

Quant à Margit JOCHUM et Simone LEDERMANN, « la légistique propose une démarche méthodique afin de rationaliser la production normative. L'objectif de cette recherche de caractère exploratoire est de saisir ce qui fait que les pratiques de l'administration correspondent au modèle théorique, et de déterminer les facteurs qui rendent difficile son application. La recherche a montré que les pratiques observées différaient significativement du modèle théorique d'une élaboration méthodique des lois tel que préconisé par la légistique. L'ambition de la légistique comme référence idéale doit pourtant subsister »².

Ce faisant, la légistique peut être considérée comme un art, une méthode et une science. Par compréhension, elle est aussi un schème scientifique et opérationnel orienté vers la conception, la réalisation, l'application et le feedback de la législation comprise comme un *ensemble des lois d'un pays ou des lois relatives à un domaine particulier.*

¹ Bob BOBUTAKA Bateko est Professeur Associé à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa et professeur visiteur aux Département des Sciences de l'Information et de la Communication de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines à l'Université de Kinshasa. Il s'intéresse notamment à la légistique et a dans son actif des publications et réflexions académiques dans le champ de la textualité de la législation avec une forte publication dans le domaine de la légistique.

² Margit JOCHUM et Simone LEDERMANN, *La démarche légistique entre théorie et pratique*, www.bk.admin.ch/themen/lang/00938/02124/.../index.html?..., consulté le 25 juillet 2012 à 21h34.

A ce stade, il sied de noter que la problématique épistémologique sur la scientificité de la légistique nous a intéressé et avons mis en relief que celle-ci n'est qu'une discipline exploitant le contexte pragmatique de la gestion de la législation, alors que la légistologie est la science de la législation. Elle est une science séculaire et interdisciplinaire qui intègre le droit, la politologie et la légistique.

Dans son opérationnalisation, la légistique mise sur les deux volets connus sous la forme de *légistique matérielle* et de *légistique formelle*.

« S'agissant de la légistique matérielle, le législateur dispose d'un vaste espace d'autonomie créatrice dans le cadre des règles constitutionnelles et légales. Il n'est cependant pas libre d'échapper à l'exigence de rationalité ; la méthodologie de la planification est en mesure de répondre à cette condition. La légistique matérielle est une méthode consistant à rationaliser le processus de formation et de mise en œuvre de la loi. Découpant ce processus en différentes étapes, elle fournit des conseils et des principes méthodiques qu'il faudrait utiliser à chacune de ces phases pour améliorer l'efficacité et la rationalité législative »³.

La pragmatique de la légistique est perçue beaucoup plus comme la légistique formelle. En fait, elle traite de la transformation du projet normatif en texte légal. Elle porte sur le système de communication des textes légaux et son but est d'analyser ce processus de communication (aspect cognitif), d'améliorer la qualité de cette communication et de favoriser la compréhension des textes législatifs.

Par ailleurs, l'objet d'étude et de recherche de la légistique ou de la légistologie est la législation. Elle peut être comprise aussi comme étant un ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays ou bien ceux relatifs à un domaine particulier, en guise d'illustration, nous citons la législation du travail, la législation du commerce. La légistique exploite notamment la *Constitution considérée comme la loi des lois, les lois édictées par le pouvoir législatif ainsi que les décrets, les arrêtés et, dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif*.

³ Bob BOBUTAKA Bateko, *Paul Otlet et Robert Estivals : Contribution à la construction de l'épistémologie des Sciences de l'Information et de la Communication*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2015, f. 334.

1. L'IMPORTANCE DE LA LÉGISTIQUE

La légistique est une discipline qui a une certaine ancienneté, notamment en droit et en sciences politiques. Mais dans le domaine des sciences de l'information et de la communication, voire dans le champ de la bibliologie, nous nous efforçons à sa contextualisation et de son appropriation d'autant plus que les textes légaux font partie de l'écrit et de la communication écrite.

Et concernant son utilité, nous avons écrit que « Nos recherches nous amènent à conclure que l'Acte de Berlin est le cadre juridique et stratégique sinon *la constitution de l'Afrique*, régissant les pays africains même après leurs indépendances. A cet égard, ce texte légistique consolide l'intangibilité des frontières des pays africains issues de la colonisation. En plus, cet acte permet, de nos jours, d'assurer l'équilibre en Afrique nonobstant quelques problèmes y relatifs qu'on observe »⁴.

En outre, nous avons noté aussi que « L'évolution de la documentation nous a amené à considérer le Journal Officiel comme une des institutions documentaires. En effet, si la matière de l'exploitation du Journal Officiel est fondamentalement les publications officielles, il s'avère que celles-ci ont un contenu politique et juridique. Cette unité d'information et de communication documentaires applique aussi le processus de la circularité de l'information. Avec cet apport, nous avons réussi à élargir le champ de réflexion et d'opérationnalisation de la bibliologie avec la légistique »⁵.

Il sied de souligner le fait que nos recherches sur la légistique datent de 1995 lorsque nous avons réalisé notre deuxième mémoire en Sciences et Techniques Documentaires à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa dans l'option archives, intitulé : *Approche conceptuelle de la législation archivistique zaïroise à partir des lois d'archives de France et du Sénégal à celle en vigueur en République du Zaïre*. Par la suite, nos enseignements animés à l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa et à l'Université de Kinshasa sur *Les Publications officielles* en 1999 et sur *Les Publications et institutions officielles* en 2004 ont été un vecteur pour consolider l'heuristique dans ce champ d'étude et de recherche.

Et subtilement, nous avons aussi dirigé plusieurs travaux dans ce domaine de la législation et celui de la bibliologie. En même temps, nous avons écrit des réflexions et des publications dont celle intitulée : « *La loi n°013-78 du 11 juillet*

⁴ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivistique, Bibliothéconomie, Documentation et Légistique : Disciplines de la Bibliologie*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 188.

⁵ Idem, p. 222.

1978 portant régime des archives en République Démocratique du Congo : 30 ans après ? Approches légistique et herméneutique »⁶ publiée dans la revue scientifique de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa dénommée : *Cahiers de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa* en 2008.

2. LA THÉORIE DU CARRÉ DES INSTITUTIONS DOCUMENTAIRES

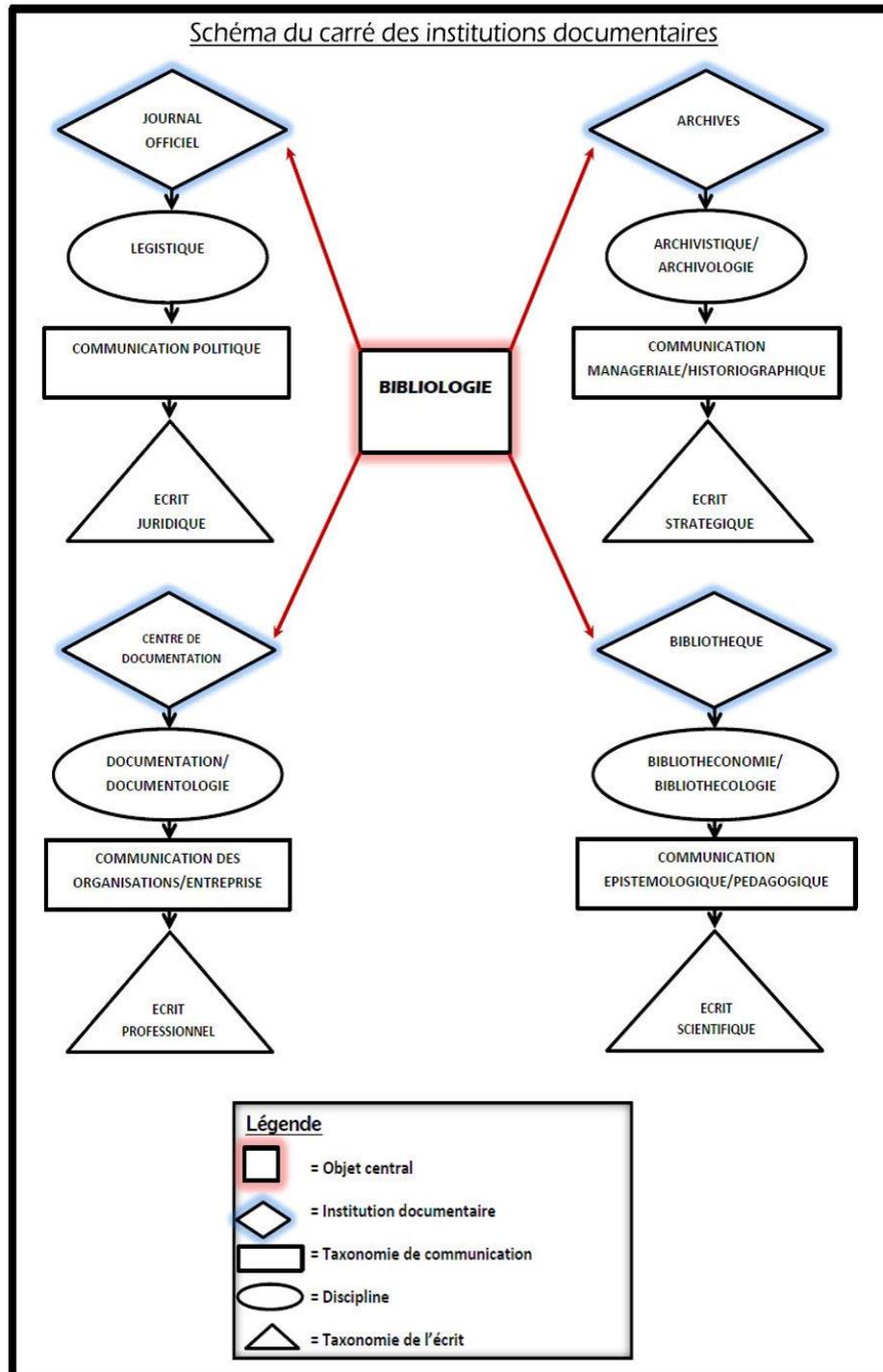
Le service d'archives, la bibliothèque, le centre de documentation, le journal officiel, la médiathèque, etc. sont connus comme des unités d'information documentaires. Cette qualification est due au fait que ces services sont des structures d'application des paradigmes de l'information : *l'acquisition, le traitement et la diffusion*.

La théorie de l'ABC de la documentation met en évidence aussi bien la bibliologie que la communication pédagogique, la communication scientifique et la communication des organisations. Nous avons enrichi le cadre de réflexion des unités d'information documentaires avec les aspects communicologiques et communicationnels.

C'est ainsi que cette théorie dans une approche bibliologique va s'appuyer aussi sur la communication ; et par conséquent *les unités d'information documentaire deviennent aussi des unités d'information et de communication documentaires*.

Avec cet apport, nous avons réussi à élargir le champ de réflexion et d'opérationnalisation de la bibliologie avec la légistique. C'est ainsi qu'il y a la construction de *la théorie du carré des institutions documentaires* avec le service d'archives, la bibliothèque, le centre de documentation et le journal officiel.

⁶ BOBUTAKA Bateko Botako-Babo, « La loi n°013 -78 du 11 juillet 1978 portant régime des archives en République Démocratique du Congo : 30 ans après ? Approches légistique et herméneutique », in Actes des journées scientifiques des sections de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, in *Cahier de l'ISS/Kin*, 2008, pp. 35-54.



La conversion des institutions documentaires en institutions bibliologiques se construit à travers une démarche scientifique de la praxéologie à l'épistémologie. Les institutions documentaires sont les lieux d'opérationnalisation de la médiation entre l'utilisateur et le document tandis que les institutions bibliologiques sont des cadres de réflexion, d'observation, d'analyse et d'explication des phénomènes relatifs à l'écrit et à la communication écrite susceptibles d'être construits, analysés et expliqués dans un contexte scientifique.

Avec ces explications, nous consolidons les limites des disciplines opérationnelles : l'archivistique, la bibliothéconomie, la documentation et la légistique par rapport aux entreprises scientifiques que sont : l'archivologie, la bibliothécologie, la documentologie et la légistologie. L'archiviste, le bibliothécaire, le documentaliste et le légisticien ou le légiste-documentaire sont des professionnels de l'information et de la communication documentaires tandis que l'archivologue, le bibliothécologue, le documentologue et le légistologue sont des scientifiques, des chercheurs et des épistémologues de l'information et de la communication documentaires.

Une unité d'information et de communication est un contexte de résolution des équations de recherche formulées par l'utilisateur. Les institutions bibliologiques sont la conversion de la bibliothèque, du service d'archives, du centre de documentation ou du centre d'information et du journal officiel en des lieux d'observation, de construction des schèmes sur les phénomènes bibliologiques en vue de les répertorier, de les analyser et de les expliquer avec les instruments épistémologiques et gnoséologiques.

3. LA LÉGIStIQUE ET LA LÉGIStOLOGIE

L'objet de la première est d'exposer les savoirs et les méthodes qui peuvent être mises au service de la formation de la législation.

La légistique bibliologique englobe le droit à l'information, le droit de l'information, les droits d'auteur et les droits voisins, le Journal Officiel, bref, la bibliologie juridique et politique. La bibliologie a en son sein l'archivologie, la bibliothécologie, la documentologie, la légistologie, etc. Les Sciences et Techniques Documentaires sont dans la systémique des Sciences de l'Information et de la Communication.

La légistique, dans ses considérations pragmatiques, est une discipline ayant un contenu politologique et juridique, par conséquent, elle fait partie des sciences de l'information et de la communication d'autant plus qu'elle

renferme aussi bien les paradigmes des sciences de l'information que ceux des sciences de la communication.

La légistique mise sur la technicité alors que la légistologie⁷ s'intéresse à la pensée de la législation. Certes, à ce stade, il importe de signaler que la première fois que nous avons exploité ce néologisme se trouve être dans cette citation : « Avec cette explication, nous consolidons les limites des disciplines opérationnelles : l'archivistique, la bibliothéconomie, la documentation et la légistique par rapport aux entreprises scientifiques que sont : l'archivologie, la bibliothéologie, la documentologie et probablement la *légistologie* »⁸.

Notre heuristique a démontré que la légistique est réduite à une technique pour construire le cadre opératoire de conception et de réalisation des textes légaux, alors que la légistologie est réellement la dimension de l'élévation de pensée pour construire des schèmes sur les textes légaux.

Et à ce titre, la légistique doit être rattachée à la légistologie pour son identification scientifique. Du point de vue de l'intelligence épistémologique de la légistologie, nous avons noté que la légistologie explique au mieux philosophiquement les corrélations entre la politologie, le droit et la bibliologie. C'est ainsi que la légistologie est une science séculaire et interdisciplinaire qui intègre le droit, la politologie et la légistique.

En effet, la politologie est le cadre de création de la législation et le droit en est le cadre d'application ; la politologie et le droit sont unis à travers la bibliologie qui est le cadre de la matérialité écrite contenant aussi la communication écrite qui est le fondement surtout de droit. La légistologie explique aussi que la politologie et le droit sont en fait des sous-systèmes qui agissent aussi bien à l'interne qu'avec l'interactivité entre les deux sur fond de l'écrit et de la communication écrite.

En outre, pour asseoir épistémologiquement la légistologie qui est une science de la législation en opposition avec la légistique qui est une discipline pragmatique de la législation, nous prôtons la *théorie de la bibliologie juridique et politique* qui a comme postulat : l'écrit politique et l'écrit juridique sont dans la dynamique de communication politique et de communication juridique pour la gestion de la société en misant sur la normalisation de celle-ci avec des textes légaux.

⁷ Néologisme que nous avons créé pour exprimer la discipline qui prône le schème épistémologique en rapport la législation en 2015.

⁸ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivistique, Bibliothéconomie, ..., op. cit.*, p. 222.

Cette théorie fait intervenir aussi bien la politologie que le droit d'autant plus que la politique intervient en amont pour la conception, la réalisation, l'adoption, la promulgation et la publication des textes officiels dans le journal officiel, et en aval le droit intervient pour réguler les problèmes et les différents contentieux qui sont dans la société.

En vue de consolider les aspects relatifs à la documentologie politico-juridique, il y a lieu de noter qu'en 1891, l'art du documentaliste qui sommeille en Paul OTLET s'éveille. Il organise l'information juridique à travers le *Sommaire périodique des revues en droit*, tables mensuelles de tous les articles juridiques publiés dans les périodiques belges. Cette stratégie, nous la considérons comme une des prémisses de l'élaboration d'une pensée sur la prise en charge du droit en bibliologie.

4. LA LÉGISTOGRAPHIE, LA LÉGISTOMÉTRIE ET LA LÉGISTOLOGIE : LE CHEMINEMENT ÉPISTÉMOLOGIQUE

L'épistémologie est une discipline de la philosophie qui a la particularité de s'intéresser à la science. D'une manière explicite, elle est la seule discipline qui critique, valide et confirme la scientificité d'une discipline dite scientifique.

Le cheminement épistémologique est aussi fonction de trois niveaux de recherche que sont le niveau descriptif, le niveau analytique ou classificatoire et le niveau explicatif. L'heuristique de professeur Robert ESTIVALS⁹ a donné lieu au processus épistémologique de la science de l'écrit et de la communication écrite avec les niveaux de recherche suivants : la bibliographie pour la constitution et la description des phénomènes de l'écrit, la bibliométrie qui est une méthodologie pour l'analyse, voire la quantification de l'écrit et la bibliologie qui est le cadre explicatif de l'écrit.

Et dans notre volonté de participer à la consolidation épistémologique de la légistologie, nous avons jugé utile de construire aussi un schème philosophique sur les trois niveaux de recherche en science de la législation, à savoir : *la légistographie, la légistométrie et la légistologie*.

Si la légistographie permet la construction et la description des textes légaux, la légistométrie, quant à elle, met l'accent sur la métrique de ces textes, en d'autres termes, elle s'intéresse aux applications textométriques en rapport

⁹ Robert ESTIVALS, *La Bibliologie*, Paris, PUF, 1987, p. 97.

avec la législation, enfin la légistique est le cadre explicatif des phénomènes relatifs à la législation.

Sur ce, nous confirmons que la légistique est non seulement rattachée scientifiquement à la légistique, elle-même est dans le contexte de la bibliologie qui est dans l'univers des sciences de l'information et de la communication, mais au mieux, elle est une technique au service de la légistique.

5. LES ÉDITS, UNE MATIÈRE DE LA LÉGIQUE ET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE

Dans la France de l'ancien régime, très précisément à l'époque de la royauté, *un édit était un acte législatif émanant du roi et concernant soit une seule matière, soit une catégorie particulière de personnes, soit une partie seulement du royaume.*

De nos jours, la sémantique conceptuelle d'un édit a un contenu presque similaire mais avec une connotation des actes de législation étudiés et adoptés par le parlement provincial avec les députés provinciaux et promulgué par le responsable de ladite province ou de l'entité territoriale décentralisée. Ce cas de figure est aussi d'usage en République Démocratique du Congo d'autant plus qu'un territoire décentralisé a une partie d'autonomie légistique.

Avec ces éléments, on peut aisément catégoriser les actes de la législation en cinq grandes strates : *la législation internationale* qui a son secteur d'influence mondiale (en guise d'illustration, les résolutions de l'Organisation des Nations-Unies) et opposable à tous les pays membres, *la législation régionale* ne concerne que les sous régions telles que l'Union Africaine, Union Européenne, etc. *la législation sous régionale* concerne les organisations sous régionales telles que la SADEC, l'UMOA, etc. ; son champ d'application politico-juridique se dessine qu'à l'étendue de la dite superficie ; *la législation nationale* intéresse les autorités nationales avec un champ d'effectivité aux limites du pays concerné et en enfin, *la législation provinciale* est la manifestation de la légistique destinée aux gouvernants et aux gouvernés d'un territoire décentralisé précis.

Il sied aussi de souligner que dans le cadre de la bonne gouvernance, la fonction de la légistique est essentielle dans la mesure où les actes posés doivent être évalués par rapport aux textes légaux en vigueur. C'est ainsi qu'autant le système de conception et de validation des textes légaux doivent être responsables en prônant le caractère objectif de la législation en amont et la mise en place d'un cadre de normalisation de la société devant être acceptée par tous sans subjectivité criante, en aval.

Sur ce, on peut retenir « Qu'il s'agisse de la légistique matérielle ou de la légistique formelle, la conception et la réalisation des législations doivent tenir compte de la pyramide des textes dans la mesure où il y a une préséance des dispositions légistique. Plus un texte est pour une entité qui est à la base de la pyramide des textes légaux moins il est contraignant de par son étendue territoriale et il doit s'outiller aussi des dispositions législatives des textes supérieurs se trouvant au sommet de la pyramide »¹⁰.

6. LE TRAITÉ, LA CONVENTION, LA DÉCLARATION ET L'ACCORD : LES ÉLÉMENTS DE LA LÉGISTIQUE COMPARÉE ET INTERNATIONALE

6.1. Le Traité internationale

Un traité est un contrat conclu entre plusieurs sujets de droit international. L'accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit en vue de produire des effets juridiques, qui sont régis par le droit international.

« On appelle *traité international* un accord conclu entre plusieurs Etats ou entités ayant une personnalité morale en droit international. Il est l'expression de volontés concordantes des différentes parties en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international et contient des obligations que les Etats acceptent expressément et volontairement de respecter. La conclusion des traités internationaux est régie par des conventions dont la principale est la convention de Vienne de 1969, ou *traité des traités*. La dénomination de l'accord (accord, traité, convention, charte, pacte, protocole, compromis, contrat, etc.) n'est pas un élément déterminant dans son caractère contraignant et obligatoire. En principe, un traité international peut comporter n'importe quelle clause du fait que les États sont souverains. Cependant, le droit de certains pays impose que les traités internationaux respectent les dispositions de la Constitution. C'est le cas notamment en France où, dans la hiérarchie des normes, les traités se situent entre la Constitution et les lois »¹¹.

6.2. La convention internationale

L'expression *convention internationale* est utilisée en droit international pour décrire des déclarations formelles de principes qui n'ont au départ pas de force obligatoire.

¹⁰ Bob BOBUTAKA Bateko, *Science, Multimédia, Archives, Publicité et Journal Officiel*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2019, p. 415.

¹¹ LA TOUPIE, *Traité international*, http://www.toupie.org/Dictionnaire/Traite_international.htm, consulté le 12 avril 2018 à 16h24.

C'est ainsi que nous retenons de l'Encyclopédia que les conventions internationales sont des « Accords entre deux ou plusieurs États, ou les organisations internationales, comportant l'octroi réciproque de droits et l'acceptation d'obligations. Un accord intervenant entre entités qui ne sont pas reconnues comme des États sur le plan international (États membres d'un Etat fédéral, provinces, départements) ne constitue pas une convention internationale, pas plus que ne le sont les contrats entre particuliers ou entre États et particuliers. Divers termes sont employés dans la pratique internationale pour désigner des conventions internationales : traité, accord, arrangement, pacte, charte, échange de lettres, protocole. L'usage manque d'homogénéité : si, parfois, certains de ces termes sont utilisés dans des contextes comparables, aucune règle de portée générale ne peut être formulée. Les traités conclus par le Saint-Siège avec un État, en vue de régler la condition de l'Église catholique dans cet État, constituent une exception à cet égard : ils sont appelés traditionnellement concordats. Au point de vue juridique, toutes les conventions internationales ont la même nature et produisent les mêmes effets »¹².

6.3. L'accord international

Le droit international compte trois sources essentielles : *les traités, la coutume et les principes généraux*. Quelle que soit l'importance des questions régies par les deux dernières, il n'en demeure pas moins que ce sont des règles de droit contenues dans des traités qui organisent la plus grande partie des relations juridiques internationales. Le caractère volontariste du droit international explique bien ce phénomène, puisque ce droit est principalement composé de normes acceptées librement par les États auxquels il s'applique.

« L'importance des traités est attestée par le fait que certains théoriciens placèrent la maxime *pacta sunt servanda* au sommet d'une pyramide formée par les normes du droit international »¹³.

Pour plus d'intelligence, nous exploitons l'Universalis qui note qu' « Un traité peut être défini comme un accord écrit entre sujets du droit international et destiné à produire des effets de droit. Il manifeste un accord de volonté qui crée un engagement, lequel doit être respecté par les États (ou les autres sujets de droit international) parties, sous peine de voir engagée leur responsabilité

¹² Encyclopædia Universalis, *Conventions internationales*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/conventions-internationales/>, consulté le 26 mai 2018 à 19h45.

¹³ Encyclopædia Universalis, *Accords & Traités internationaux*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-et-traites-internationaux/>, consulté le 30 juin 2018 à 15h45.

internationale. Sauf exception (comme les traités territoriaux, qui créent une situation dite *objective*), les traités n'ont pas d'effet à l'égard des tiers non parties à l'accord. Seuls les sujets de droit international (États, organisations intergouvernementales) peuvent conclure un traité. Un accord entre un État et un particulier (une concession pétrolière, par exemple) ne pourra donc être considéré comme tel ni être régi par les mêmes règles de droit. On distingue souvent les traités selon le nombre des parties : il est des traités bilatéraux (entre deux parties), plurilatéraux (entre un nombre restreint de parties), ou encore multilatéraux (ouverts à tous les États). Quant à la forme des accords internationaux, elle peut être très diverse, car le droit international est peu formaliste : sous réserve d'être écrits, les accords peuvent se présenter sous l'aspect d'un acte unique, d'un échange de lettres, etc. »¹⁴.

6.4. La résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies

Parmi les décisions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, on énumère aussi des *résolutions*. Elles ont pour vocation d'apporter une solution à un problème concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Le Conseil de Sécurité lui-même définit ses décisions en ces termes : « Les résolutions des Nations Unies sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes qui les adoptent. Elles comprennent généralement deux parties distinctes : le préambule et le dispositif. Le préambule expose les considérations sur la base desquelles une décision est prise, une opinion est exprimée ou des directives sont données. Le dispositif énonce quant à lui l'opinion ou la décision de l'organe dont émane la résolution »¹⁵.

Cette liste n'est pas exhaustive, certes, elle permet de comprendre la légistique au travers des textes internationaux.

6.5. La suprématie des textes internationaux sur la législation nationale

La suprématie des textes internationaux sur la législation nationale a comme fondement le schème émis sur la hiérarchie des normes. Celle-ci est une vision synthétique du droit mise au point par Hans KELSEN¹⁶. Cette conception est

¹⁴ Encyclopædia Universalis, *Accords & Traités internationaux*, *op. cit.*

¹⁵ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolutions du Conseil de sécurité*, <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>, consulté le 24 octobre 2018 à 14h54.

¹⁶ Hans KELSEN, né le 11 octobre 1881 à Prague sous l'Empire austro-hongrois et mort le 19 avril 1973 à Orinda en California, est un juriste austro-américain. Dans le domaine du droit, il est à l'origine de la *Théorie pure du droit*. Il est le fondateur du normativisme et du principe de la hiérarchie des normes.

au cœur de la définition de l'Etat de droit par ce dernier mais il existe d'autres théorisations de l'État de droit.

Il s'agit d'une vision hiérarchique des normes juridiques. Celle-ci ne prend tout son sens que si son respect est contrôlé par un juge. C'est ainsi que Kelsen représente cette hiérarchie sous la forme d'une pyramide au sommet de laquelle se trouve la constitution. Il existe deux types de contrôle de ces normes juridiques : (1) le contrôle par voie d'exception et (2) le contrôle par voie d'action.

Concernant la hiérarchie des normes au sein du droit international, Dominique CARREAU et Fabrizio MARRELLA dans l'Extrait de la 11^{ème} édition du livre intitulé : *Droit international* mettant en évidence les éléments essentiels suivants : *Une hiérarchie controversée mais bien réelle aujourd'hui et une hiérarchie imparfaite mais démontrant l'amélioration de la qualité du droit international contemporain*.

Pour la première, ils soutiennent que « si l'on examine de près les développements récents du droit international, il est loisible de noter l'apparition d'une hiérarchie certaine entre les normes du droit international : en particulier, certaines d'entre elles apparaissent plus *importantes* ou plus fondamentales que d'autres au point même qu'il n'est pas possible d'y déroger. C'est ainsi que, pour utiliser une expression bien connue du droit interne français, se développe progressivement toute une *supra-légalité* internationale (Section I). Enfin, l'ordre international se développant mais aussi s'affinant et devenant sans cesse plus complexe, une certaine hiérarchie commence à se préciser sous la forme d'une *légalité internationale* qui permet d'ordonner les diverses sources du droit international »¹⁷.

S'agissant du second élément du droit international sur la hiérarchie des normes internationales, ces deux auteurs écrivent que « Sans doute convient-il ici de présenter trois remarques d'ordre général qui viendront quelque peu atténuer le caractère inusité du propos. Tout d'abord, il est clair que la hiérarchie des normes d'origine internationale telle qu'elle se présente actuellement est loin d'avoir la précision, les arêtes bien tranchées, de la hiérarchie que l'on rencontre entre les normes de l'ordre interne. Ensuite, cette hiérarchie embryonnaire et imparfaite, si elle s'applique à tous les sujets de l'ordre international, est loin de connaître un mode de sanctions uniforme. Ce

¹⁷ Dominique CARREAU et Fabrizio MARRELLA, *Droit international*, 11^e, éd., Paris, A. Pedone, 2012, 733 p.

phénomène de *hiérarchisation* va de pair avec une amélioration qualitative de l'ordre juridique concerné : inexistant à l'époque du droit international classique, il est maintenant présent dans le droit international – transnational – contemporain tandis qu'il est plus marqué encore dans ce système intégré, unique, intermédiaire entre le droit interne et le droit international, qu'est le droit communautaire »¹⁸.

Dans l'ordre juridique international, c'est-à-dire les rapports entre les états, le droit international possède une supériorité sur les Constitutions des Etats. Il n'a jamais été toujours le cas, en France, notamment « Le Préambule de la Constitution de 1958 proclame que *la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international*. Suivant la IV^e République, mais dérogeant aux pratiques constitutionnelles antérieures, le système juridique français de la Ve République est qualifié de moniste, au sens où les traités sont intégrés à l'ordre juridique existant. Dans un système dualiste au contraire, on distingue le droit interne du droit international, les traités et accords internationaux ne concernent alors que les rapports entre les personnes de droit international (Etat ou organisation) et ne pénètrent pas dans la sphère du droit interne »¹⁹.

Comme nous avons eu à expliquer, un texte d'application par n'importe quel type de droit doit au préalable nécessiter sa conception et sa mise en forme, c'est de là que la légistique intervient. En d'autres termes pour que le droit ait un caractère bibliologique, c'est-à-dire, être le droit écrit, il doit être consigné dans une approche légistique. Tous les textes d'application du droit international doivent obéir aux considérations de matérialité et logique profilant tout processus de législation.

En prônant la légistique dans la systémique d'une part de la bibliologie et d'autre part des sciences de l'information et de la communication, nous nous forgeons à réunir certaines connaissances afin de les rendre disponibles aux spécialistes de la science de l'écrit et de la communication écrite (la bibliologie) qui ne s'approprient pas souvent les éléments paradigmatiques des sciences juridiques et de la légistologie.

¹⁸ Dominique CARREAU et Fabrizio MARRELLA, *Chapitre III : La hiérarchie des normes au sein du droit international*, http://pedone.info/di/Carreau-Marrella_Chap3.pdf, consulté le 25 septembre 2018 à 18h 56.

¹⁹ Le Politiste, *La supériorité de la constitution sur les traités*, <http://www.le-politiste.com/les-traites-et-la-constitution>, consulté le 14 mars 2018 à 17h25.

Pour qu'il y ait le droit, la légistique doit être en son amont afin de mettre en exergue le plan de communication y relatif.

Aussi sommes-nous à noter que nous avons construit un schème pyramidal des textes de légistique internationaux qui est un élément de compréhension de la textologie politico-juridique, à côté d'autres des considérations qui prônent aussi la légistique comparée à travers ces textes internationaux.

7. LE RÔLE BIBLIOLOGIQUE DU JOURNAL OFFICIEL DANS LA LÉGISTIQUE

Le Journal Officiel est à la fois un service et une publication en série. A ce titre, Il est un service dès lors, il est un cadre de management pour la rationalisation du processus documentaire ayant trait aux informations politiques et juridique. Et en outre, il est une publication en série dans la mesure où il exploite les informations d'actualité qui sont d'origine politique pour une finalité communicationnelle juridique.

Le Journal Officiel obéit ainsi à l'opérationnalisation de l'éditologie (la discipline de la bibliologie qui s'occupe de la production, voire de la matérialisation des textes). En d'autres termes, « Il est un organe qui émet des publications en série dont les informations d'actualité sont d'origine politique pour une finalité communicationnelle juridique de régulation normative de la société. Il est ainsi l'expression de la contextualisation éditologique »²⁰.

Par ailleurs, notre heuristique confirme que le Journal Officiel est une unité d'information et de communication documentaires remplissant les paradigmes des sciences de l'information tels qu'édictés par le professeur Nicolae DRAGULANESCU : *la construction de l'information, le traitement de l'information et l'usage de l'information*. Par conséquent, le Journal Officiel est une institution documentaire au même titre que la bibliothèque, le service d'archives et le centre d'information ou le centre de documentation.

Pour ce faire, « Nous nous efforçons d'intégrer la praxis d'élaboration et de rédaction des textes législatifs dans la dynamique épistémologique basée sur la connaissance du texte de loi comme élément naturel de la bibliologie, surtout de la bibliologie politique. Longtemps placé dans l'univers des juristes, nos recherches, depuis le début de la décennie 2000, nous ont permis de considérer

²⁰ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2014, p. 348.

le Journal Officiel comme une des unités d'information et de communication documentaire »²¹.

Fort de cet argumentaire épistémologique, nous soutenons que *le Journal Officiel d'un pays doit être géré par simultanément par le juriste, le politologue et le bibliologue.*

En République Démocratique du Congo, le Journal Officiel publie les actes législatifs et réglementaires régissant le pays pour revêtir un caractère obligatoire. Seuls les actes des sociétés et des associations y publiés sont opposables aux tiers, et seuls les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels ainsi que les marques de fabrique, de commerce et de service publiés au Journal Officiel sont légalement protégés.

Son credo est : *Nul n'est censé ignorer la Loi. Lisez le Journal Officiel qui la publie et en assure la diffusion.* Il met à la disposition du public une série de ses publications ordinaires et spéciales s'étendant sur 48 ans au moins.

L'histoire du Journal Officiel de la RD Congo reste liée aux moments importants de l'histoire du pays depuis le règne du Roi Léopold II. Au temps de l'Etat Indépendant du Congo, c'est le 16 janvier 1886, Léopold II décrétait : *Tous les actes du Gouvernement qu'il y a intérêt à rendre publics seront insérés au Bulletin Officiel.*

Pendant le Congo belge, les quatre périodes suivantes sont significatives : il s'agit du 12 novembre 1908 : par Arrêté Royal est né *le Bulletin Officiel du Congo belge*, le 21 juin 1915 : par Ordonnance est créé *le Bulletin Administratif et Commercial*. Du 11 février 1928 : par Ordonnance-Loi n° 22/J approuvée par le Décret du 29 mai 1928 est institué *le Bulletin Administratif du Congo belge* et du 20 novembre 1959 : par Ordonnance n° 91/584 est consacrée la *Création du Moniteur Congolais*.

Après l'indépendance, trois périodes définissent l'histoire du Journal officiel du Congo-Kinshasa. On peut citer le 5 janvier 1972 : par la Loi n° 72-004, *le Moniteur Congolais devient le Journal Officiel de la République du Zaïre*. Le 6 mars 1991 : par l'Ordonnance n° 91-011, *le Journal Officiel est érigé en un Service spécialisé du Cabinet du Président de la République*, dénommé : *Journal Officiel de la République du Zaïre J.O.Z.*, et le 28 mars 2003, par le Décret n° 046-A/2003, sont consacrés la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service

²¹ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique*, op. cit., p.348.

spécialisé dénommé : *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, en abrégé *J.O.R.D.C.*

Il a pour mission : (1) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les autorités compétentes conformément à la Constitution ; (2) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ; (3) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires. Il tient un fichier constituant une banque de données légistiques. Le Journal Officiel est l'unique organe établi par la loi pour conférer le caractère obligatoire aux actes publiés. Il les publie fidèlement et reste dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées par la loi.

Il publie les textes officiels selon la périodicité bimensuelle, trimestrielle et annuelle.

Dans sa première partie qui est bimensuelle, il exploite les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo. Dans cette panoplie, on énumère les lois, les décrets lois, les décrets et les arrêtés ministériels. En outre, il publie les actes de procédure tels que les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, les arrêts ainsi que les annonces et avis.

Dans sa deuxième partie qui est aussi bimensuelle, il publie les actes de sociétés (*statuts, procès-verbaux des assemblées générales*) ; les actes des associations sans but lucratif (*statuts, décisions et déclarations*) ; les protêts²² ; les statuts des partis politiques. Dans sa troisième partie qui est trimestrielle, le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo exploite les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de commerce et de service.

Dans sa quatrième partie qui est annuelle, les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les première et deuxième parties sont publiés.

Les publications officielles respectent aussi les paradigmes des sciences de l'information. C'est ainsi que leur construction est l'œuvre des politiciens et

²² Le protêt est l'acte par lequel un huissier de justice constate qu'un effet de commerce, présenté à l'échéance, n'a pas été payé ou qu'une lettre de change, présentée à l'acceptation, n'a pas été acceptée.

leur utilisation est l'affaire des juristes. En synthèse, les publications officielles mettent en synergie les politologues, les juristes et les bibliologues.

Si la loi est la matière première de la légistique, il importe de relever que le projet de loi émane du gouvernement tandis que la proposition de loi provient des parlementaires (*députés et sénateurs*). L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Toutefois, le Parlement peut refuser l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi qu'il n'approuve pas. La promulgation est l'acte du Président de la République qui rend un texte définitivement adopté par le Parlement et qui est définitivement exécutoire avec force de loi.

Aussi il y a une dialectique domaniale qui se précise entre les juristes et les bibliologues. En fait, si les juristes soutiennent que *Nul n'est censé ignorer la Loi. Lisez le Journal Officiel qui la publie et en assure la diffusion*, les bibliologues ou les documentalistes-légistes notent cependant que *La loi ne saurait être d'application que lorsque la population en est largement informée d'autant plus que le droit à l'information est un acte constitutionnel en RD Congo*.

Nous prônons cette dialectique entre le droit et la bibliologie à travers le citoyen. En effet, le droit agit plus pour la toute-puissance de l'establishment, alors que la bibliologie exploite la responsabilité citoyenne dans une approche *droit-de-l'homme*.

8. L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT DU CONGO-KINSHASA : LES INSTITUTIONS DE LA LÉGISTIQUE ET BIBLIOLOGIQUE

Qu'il s'agisse de la Chambre basse ou de la chambre haute, ce sont des structures dont la préoccupation fondamentale est de produire des textes légaux. Celles-ci sont bel et bien dans la systémique légistique et bibliologique.

L'Assemblée nationale (*La chambre basse*) et le Sénat (*la chambre haute*) remplissent les deux missions constitutionnelles essentielles du Parlement : le vote de la loi et le contrôle de l'action du Gouvernement. Les deux assemblées exercent conjointement le pouvoir législatif. « Dans ce cadre, elles examinent successivement les projets et les propositions de loi transmis de l'une à l'autre jusqu'à ce que les textes soient adoptés dans les mêmes termes : c'est ce qu'on appelle la *navette*. Afin de limiter le nombre de lectures, le Gouvernement peut

utiliser une procédure de conciliation entre les assemblées sous la forme d'une commission mixte paritaire »²³.

Il s'agit de renvoyer à une commission composée d'un nombre égal de membres des deux assemblées (*sept titulaires et sept suppléants pour chacune d'elles*), le soin de rechercher un accord sur les textes examinés par elles et de proposer -si possible- un texte commun pour les dispositions restant en discussion.

Les sénateurs étudient, modifient et votent les lois élaborées par le gouvernement et les députés. Ils ont le pouvoir de les amender mais les députés ne sont pas obligés de maintenir les modifications des sénateurs. Le rôle politique du Sénat est donc très limité au point que son existence est régulièrement mise en cause. En réalité, les sénateurs procèdent à un travail de fond parfois plus sérieux que celui fait par les députés. Les sénateurs travaillent sur les textes législatifs et cherchent à les améliorer. La compétence des sénateurs, notamment dans le domaine juridique, fait que leur avis est très souvent suivi par les députés.

Quand le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pas pu voter un texte conforme après deux lectures, ou une seule si le Gouvernement a déclaré l'urgence, le Premier ministre peut, en effet, *provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion*.

En cas d'accord sur le texte du projet ou de la proposition de loi restant en discussion, le Gouvernement peut décider de le soumettre aux deux assemblées. Si elles l'approuvent tour à tour avec, le cas échéant, des amendements - qui ne sont recevables qu'avec l'accord du Gouvernement -, le texte est définitivement adopté. Si, en revanche, la commission mixte n'a pas pu aboutir, ou si le texte commun n'a pas été adopté, la parenthèse de la commission mixte se ferme.

La navette reprend avec une lecture dans chaque assemblée. Après cette nouvelle lecture, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en donnant le *dernier mot*. Les lois constitutionnelles et les lois organiques relatives au Sénat ne relèvent pas de la procédure de la commission mixte paritaire.

²³ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique*, *op. cit.*, p.359.

Le contrôle de l'action du Gouvernement s'exerce au sein de chaque assemblée par des procédures comparables : débats sur des déclarations du Gouvernement, questions orales et questions écrites, création des commissions d'enquête, missions d'information réalisées par les commissions permanentes des deux assemblées pour assurer le suivi des questions intéressant la République.

Cependant, la responsabilité politique du Gouvernement (c'est-à-dire la mise en cause de son existence) ne peut être engagée que devant l'Assemblée nationale, soit à l'occasion d'une déclaration de politique générale par laquelle le Premier ministre demande un vote de confiance de l'Assemblée, soit à l'occasion du vote d'une motion de censure déposée par le dixième des membres de l'Assemblée.

Si le pouvoir législatif du Sénat est faible par rapport à celui de l'Assemblée nationale, par contre le président du Sénat possède lui des pouvoirs réels. Le Président du Sénat est la deuxième personnalité de l'Etat. En cas de démission ou de décès du Président de la République, c'est le Président du Sénat qui assure l'intérim jusqu'à la tenue des élections présidentielles anticipées.

Eléments comparatifs de l'Assemblée nationale et du Sénat de la République Démocratique du Congo²⁴

| Assemblée nationale | Sénat |
|---|--|
| <p>Article 101 Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret.</p> | <p>Article 104 Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Le sénateur représente sa province, mais son mandat est national. Tout mandat impératif est nul. Les candidats sénateurs sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants. Ils sont élus au second degré par les Assemblées provinciales.</p> |
| Députés : 500 | Sénateurs : 108 |

Source : Tableau conçu par nous-même

²⁴ République Démocratique du Congo, Journal officiel, *La Constitution de la République Démocratique du Congo : Modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, 52^e année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011, p.45.

Au Congo-Kinshasa, l'Assemblée nationale a été réhabilitée en 2003 et confirmée par la Constitution de 2005 avec le Sénat.

Celui-ci légifère concomitamment avec l'Assemblée nationale. Il vote les lois et contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics. Les membres du Sénat sont élus au scrutin indirect de type proportionnel par les Assemblées provinciales. Chacune des 25 provinces élit 4 sénateurs, à l'exception de la ville-province de Kinshasa qui en élit 8. Les anciens présidents de la République sont de droit sénateurs à vie.

Les deux assemblées assument la fonction de contrôle différemment. Le contrôle gouvernemental mise sur la responsabilité du Gouvernement. Cette institution politique est chargée de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale.

La principale différence dans l'exercice du contrôle entre les assemblées relève du fait majoritaire appartenant à une majorité politique, soutenant le Gouvernement qu'ils ont investi, les députés ne peuvent guère aller au-delà d'un contrôle technique. Le problème du contrôle réside en fait dans la faiblesse des sanctions dont dispose le Parlement à son insu. Les moyens de contrôle sont communs : les questions d'actualité ouvertes à l'opposition ; les commissions d'enquête soumises à l'accord de la majorité de la chambre ; les questions écrites et orales sans débat pour aborder, de manière aussi technique que politique, un problème local ou une pratique administrative ; les missions d'information dont les rapports, souvent adoptés à l'unanimité, font le point sur un sujet plus qu'ils n'engagent dans une démarche politique ; les contrôles budgétaires des commissions des Finances.

Parmi les divergences existant entre le sénateur et le député, l'on peut retenir que le sénateur a les mêmes pouvoirs législatifs qu'un député, sauf celui d'avoir le dernier mot en cas de désaccord. Certaines lois particulières nécessitent cependant l'accord du Sénat (*lois constitutionnelles et lois organiques concernant le Sénat*). En matière de contrôle, le sénateur dispose des mêmes pouvoirs que le député, mais ne peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement. À l'inverse, le Sénat ne peut être dissous.

En République Démocratique du Congo, le Parlement est l'organe collégial qui assure la représentation du peuple. Il est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a la responsabilité de faire et de défaire les lois, ainsi que celle de contrôler l'action du gouvernement. L'histoire de cette institution renseigne qu'il y avait un compromis lors de la Table ronde belgo-

congolaise tenue à Bruxelles en 1960. En effet, il était convenu que le Parlement du futur Etat indépendant (ancien Congo-belge) devait être bicaméral.

Sous la première République, la Chambre des Représentants ou des Députés représentait la Nation dans sa globalité et le Sénat représentait les intérêts des provinces. Cependant, la Constitution du 24 juin 1967 qui avait institué un État unitaire centralisé a supprimé le Sénat et instauré un Parlement monocaméral. La Constitution de la Transition du 4 avril 2003 réinstaura un Parlement bicaméral.

9. LA QUINTESSENCE DU LIVRE INTITULÉ : ARCHIVES DE DROIT, DE POLITOLOGIE ET DE LÉGISTIQUE : THÉORISATION SUR LÉON KENGO WA DONDO. TOME 1²⁵

Dans l'avant-propos de cette publication livresque, nous avons mentionné entre autres qu'étudier un acteur politique de grande envergure est un exercice complexe. C'est ainsi que la prise en charge de Léon KENGO wa Dondo dans une littérature scientifique doit se faire en respectant les principes et la rigueur en la matière. Il est mis en évidence comme un contexte d'application théorique illustrant tour à tour, sinon à la fois, les considérations ayant trait aux archives légales, aux archives politologiques et aux archives légistiques.

KENGO est un phénomène, voire un cas emblématique dans la mesure où il est un exemple à suivre, en tant que représentant de la nation congolaise. Et il est de surcroît une figure symbolique reflétant, à lui seul, le système institutionnel de la République Démocratique du Congo.

En l'observant, nous avons compris la nécessité de construire un schème aussi diversifié que riche sur son parcours comme homme de loi, politicien et acteur de la légistique nationale en République Démocratique du Congo. Cet homme d'État s'est distingué par sa longévité et son pertinent parcours en tant que responsable du pouvoir judiciaire, premier ministre du gouvernement zaïrois, président du sénat pendant le régime de Joseph Kabila, et sans oublier qu'il a favorisé l'institutionnalisation de la Cour des Comptes en République Démocratique du Congo.

Ce riche parcours nous a permis d'essayer de modéliser, voire de rationaliser ces informations qui constituent une exception aussi bien pour le Congo-Kinshasa que pour le reste du monde. Cette production intellectuelle

²⁵ Bob BOBUTAKA Bateko, *Archives de Droit, de Politologie et de Légistique : Théorisation sur Léon Kengo wa Dondo, Tome 1*, Paris, Edilivre, 2020, pp. I-II.

rentre ainsi dans la logique scientifique visant à consolider ainsi l'archivistique ou l'archivologie, les sciences politiques et la légistique ou la légistologie autant en RD Congo qu'ailleurs.

Ce Congolais constitue alors la personnification des archives du parlement, du gouvernement et du pouvoir judiciaire de la République Démocratique du Congo. Léon KENGO est ainsi qualifié des archives nationales comme l'expression de l'individualisation de la mémoire nationale.

A ce stade, les archives nationales ne sont pas à confondre avec les Archives Nationales ; en fait, les *archives nationales* avec a en minuscule désignent la personne physique tandis que les *Archives Nationales* avec A en majuscule expriment une personne physique.

En programmant sous ce titre d'abord le droit, ensuite la politologie et enfin la légistique, nous avons voulu élaborer des schèmes sur l'évolution des activités de Léon KENGO wa Dondo. Et il sied de noter que dans l'action de ces trois secteurs, il y a indubitablement la production des archives, lesquelles sont des documents ou des traces qui en résultent.

Cette œuvre est encyclopédique et reflète l'interdisciplinarité de notre objet d'étude. Cet exercice cognitif constitue un cadre de théorisation sur Léon KENGO. En fait, la théorisation est l'élévation de la pensée, au mieux une interprétation des données et des informations des observations. Cette théorisation a favorisé la construction des schèmes aussi spéculatifs sur cette ressource humaine dans la stratégie de la gestion de la société en RD Congo en l'élevant comme un objet d'étude et de recherche scientifique.

Ce livre permet de comprendre que le Président MOBUTU Sese Seko a accompagné Léon KENGO dans la gestion des fonctions juridiques et politologiques, alors que le Président Joseph KABILA lui a donné l'opportunité de se responsabiliser dans le domaine de la légistique.

CONCLUSION

La légistique est un domaine qui s'objective autour de la législation du point de vue de la praxis, alors que la légistologie est la discipline scientifique de la législation. Dans une approche épistémologique intégrée, on peut soutenir qu'il s'agisse de la légistique ou de la légistologie, l'explication est la suivante : la politologie est la matière principale qui produit des textes, la bibliologie en assure la consignation et la communication ; enfin, le droit est le cadre de légistique qui s'intéresse à son application, sinon de son herméneutique pour résoudre les contentieux et les différends sociaux. Donc, la légistologie englobe la politologie, la bibliologie et le droit.

En outre, cette réflexion a mis aussi en exergue le Journal Officiel qui est élevé en une institution documentaire, voire une institution bibliologique. Il est, par conséquent, un cadre d'intégration expressive de la politologie, du droit et de la bibliologie.

Enfin, pour la justification épistémologique, nous avons abordé un schème corrélant la légistographie, la légistométrie et la légistologie. Ce faisant, la légistique est alors rattachée à la légistologie pour la consolidation de sa scientificité.

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

1. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archives de Droit, de Politologie et de Légistique : Théorisation sur Léon Kengo wa Dondo. Tome 1*, Paris, Edilivre, 2020, 388 p.
2. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archivistique, Bibliothéconomie, Documentation et Légistique : Disciplines de la Bibliologie*, Paris, L'Harmattan, 2015, 322 p.
3. BOBUTAKA Bateko Bob, *Archivologie, Bibliologie et Communicologie : Approche épistémologique*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2014, 422 p.
4. BOBUTAKA Bateko Bob, *Paul Otlet et Robert Estivals : Contribution à la construction de Bibliologie à l'épistémologie des Sciences de l'Information et de la Communication*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2015, 605 f.
5. BOBUTAKA Bateko Bob, *Science, Multimédia, Archives, Publicité et Journal Officiel*, Mauritius, Editions Universitaires Européennes, 2019, 448 p.
6. BOBUTAKA Bateko Botako-Babo, « La loi n°013-78 du 11 juillet 1978 portant régime des archives en République Démocratique du Congo : 30 ans après ? Approches légistique et herméneutique », in Actes des journées scientifiques des sections de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa, in *Cahier de l'ISS/Kin*, 2008, pp. 35-54.
7. CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio Dominique CARREAU et Fabrizio MARRELLA, *Chapitre III : La hiérarchie des normes au sein du droit international*, http://pedone.info/di/Carreau-Marrella_Chap3.pdf, consulté le 25 septembre 2018 à 18h56.
8. CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, *Droit international*, 11^e, éd., Paris, A. Pedone, 2012, 733 p.
9. Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolutions du Conseil de sécurité*, <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>, consulté le 24 octobre 2018 à 14h54.
10. Encyclopædia Universalis, *Accords & Traités internationaux*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-et-traites-internationaux/>, consulté le 30 juin 2018 à 15h45.
11. Encyclopædia Universalis, *Conventions internationales*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/conventions-internationales/>, consulté le 26 mai 2018 à 19h45.
12. ESTIVALS Robert, *La Bibliologie*, Paris, PUF, 1987, 121 p.
13. JOCHUM Margit et LEDERMANN Simone, *La démarche légistique entre théorie et pratique*, www.bk.admin.ch/themen/lang/00938/02124/.../index.html?..., consulté le 25 juillet 2012 à 21h34.

14. LA TOUPIE, *Traité international*, http://www.toupie.org/Dictionnaire/Traite_international.htm, consulté le 12 avril 2018 à 16h24.
15. Le Politiste, *La supériorité de la constitution sur les traités*, <http://www.le-politiste.com/les-traites-et-la-constitution>, consulté le 14 mars 2018 à 17h25.
16. République Démocratique du Congo, Journal officiel, *La Constitution de la République Démocratique du Congo : Modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés)*, 52^e année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011, 89 p.